

ATTENTION !

Une erreur est survenue lors de la numérotation de cette circulaire.
Elle a été diffusée sous le numéro **NOR/LBL/B/04/10061/C**
alors qu'elle est enregistrée en réalité sous le numéro
NOR/LBL/B/04/10062/C.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte le
second numéro pour cette circulaire et vous prions de bien vouloir
nous excuser pour ce dysfonctionnement.

Vous trouverez ci-après la circulaire NOR/LBL/B/04/10062/C en
format Acrobat

Bureau des Circulaires

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction du budget
5^{ème} Sous-direction
Bureau 5 B

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LIBERTES
LOCALES

Direction générale des collectivités locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Paris, le 28 JUIL. 2004

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances et de
l'industrie

Le ministre de l'intérieur, de la
sécurité intérieure et des libertés
locales

A

Mesdames et Messieurs les préfets
des régions et départements de
métropole, d'Outre-Mer, de la
collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de la
collectivité départementale de
Mayotte

Mesdames et Messieurs les
trésoriers-payeurs généraux des
régions et départements
(Métropole, départements d'Outre-
Mer, Collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon et collectivité
départementale de Mayotte)

NOR : NOR

L	B	L	B	0	4	1	0	0	6	2	C
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A –

REF : Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004
Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003

La présente circulaire vise à préciser les conditions générales d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A à la suite des nouvelles dispositions législatives introduites par les lois citées en référence. Ces nouvelles dispositions sont relatives aux documents d'urbanisme, à la voirie, à la téléphonie mobile et à la codification du dispositif relatif aux intempéries exceptionnelles.

I – les documents d’urbanisme

1 – le dispositif législatif

L'article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat dispose :

« I. - L'article L. 121-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses exposées par **les communes et les établissements publics de coopération intercommunale** pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. - La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat des dispositions du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

2 – champ d'application

a) les documents concernés

Les communes et les EPCI peuvent bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A pour les dépenses relatives aux **études, à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme** suivants :

- les **schémas de cohérence territoriale (SCOT)** visés à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme
- les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** visés aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme
- les **cartes communales** visées aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme

Sont également éligibles au F.C.T.V.A :

- les modifications et révisions des **plans d'occupation des sols** maintenus en vigueur dans le cadre du régime transitoire mis en place par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (article L.123-19 du code de l'urbanisme).
- les modifications des **plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)** visés à l'article L.313-1 et suivants du code de l'urbanisme lorsque les études nécessaires sont financées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Par contre, les documents d'urbanisme d'ordre supra communal tels que le schéma directeur de la région Ile de France, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte et le schéma d'aménagement régional des DOM n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2 de la loi urbanisme et habitat.

b) les dépenses éligibles

Concernant les études, celles-ci s'entendent comme les études nécessaires à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme. Il doit donc y avoir un lien étroit entre la réalisation de ces études et la formalisation du document d'urbanisme, soit parce que ces

études ont pour objet l'élaboration même du document d'urbanisme soit parce qu'elles sont reprises en tant que telles dans ces documents.

A titre d'exemple, les études destinées à délimiter les zonages d'assainissement ne sont éligibles au FCTVA, au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que si ces zonages sont repris dans les documents d'urbanisme concernés par cet article.

Les autres dépenses concernées comprennent l'ensemble des frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, ce qui inclut notamment, les frais de publication et d'insertion dans le cadre d'une enquête publique relative aux documents d'urbanisme ainsi que les frais de reproduction des dossiers relatifs aux études, à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme.

3 – l'imputation comptable de la dépense

L'article 2 de la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat modifie la nature des dépenses effectuées par les collectivités territoriales pour la réalisation de leurs documents d'urbanisme et modifie par conséquent les règles d'imputation budgétaire et comptable.

En effet, avant l'introduction du dispositif précité, les dépenses liées à la réalisation des documents d'urbanisme étaient imputées en section de fonctionnement dans la mesure où elles étaient considérées comme ne modifiant pas la valeur du patrimoine de la collectivité.

Désormais, les termes de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme prévoient expressément l'imputation en section d'investissement de ces dépenses et leur éligibilité au F.C.T.V.A.

Par conséquent, l'arrêté du 31 décembre 2003 publié au journal officiel du 8 février 2004 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs crée, dans les comptes de la classe 2 « comptes d'immobilisations », le **compte 202 intitulé « frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme »**.

A titre transitoire, ces dépenses auront pu être comptabilisées au compte 208 « autres immobilisations incorporelles » pour la période allant du 3 juillet 2003, date de la promulgation de la loi du 2 juillet 2003, au 31 décembre 2003. Dans ce cas, ces dépenses devront faire l'objet d'une réimputation au compte 202 par une opération d'ordre non budgétaire. Le comptable passera cette opération au vu d'un état de l'ordonnateur lui indiquant les mandats imputés au compte 208 dans l'attente de la création du compte 202 et leur montant.

L'attention est appelée sur la nécessité de bien distinguer les frais d'études relatifs aux documents d'urbanisme imputés au compte 202, des frais d'études inscrits au compte 2031 dont l'éligibilité au F.C.T.V.A n'est admise qu'à la suite de la réalisation des investissements correspondants lorsqu'ils ont été réintégrés au compte d'imputation définitive sur lequel est comptabilisé le bien lui-même.

Il est par ailleurs rappelé que, selon les termes de l'arrêté du 31 décembre 2003 précité, les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme sont obligatoirement amortis sur une durée de dix ans et que l'immobilisation demeure au bilan une fois totalement amortie jusqu'à ce qu'un nouveau document d'urbanisme le remplace.

Enfin, il est précisé que la mise en œuvre de cette nouvelle mesure relative aux documents d'urbanisme, et notamment sa date d'application, s'effectue dans les conditions de droit commun en application des articles L.1615-6, R.1615-1 et R.1615-6 du C.G.C.T.

II – La voirie

1 – le dispositif législatif

L'article 51 de la loi de finances pour 2004 est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

2 – champ d'application

Cet article constitue une dérogation au principe de propriété puisqu'il permet dorénavant d'attribuer le fonds de compensation pour la T.V.A au titre des dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Pour être éligibles, les dépenses réalisées doivent notamment répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- avoir été réalisées par un des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A visés à l'article L.1615-2 du C.G.C.T, ce bénéficiaire devant être compétent pour intervenir en matière de voirie.
- se rapporter à des travaux d'équipement. Il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement. Il convient à cet égard de se reporter aux termes de la circulaire du 26 février 2002 n°INT/B/02/00059/C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.
- avoir été réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale. Il est rappelé que la classification domaniale de la voirie routière est fondée sur la qualité du propriétaire de la voie. Ainsi, on distingue les routes nationales qui appartiennent au domaine public routier de l'Etat, les routes départementales, les routes communales et pour l'outre-mer, les voiries des régions lorsque l'Etat a transféré la propriété à la région (à ce jour seule la Martinique est concernée).
- avoir été impérativement précédées de la signature d'une convention entre le propriétaire de la voirie concernée (Etat ou collectivité territoriale) et la collectivité territoriale ou le groupement qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement. Cette convention doit expressément préciser le lieu, les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

Il est précisé par ailleurs que le domaine public routier comprend, selon la jurisprudence, les chaussées et leurs dépendances.

Les critères jurisprudentiels permettent de définir la notion de « dépendances » de la chaussée qui constituent les éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Sont ainsi considérés comme « dépendances de la route » les talus (Conseil d'Etat, 22 février 1961, département du Cantal, Lebon p.1045), les accotements et les fossés (Conseil d'Etat, 31 mai 1961, dame Chabrol, Lebon p.359), les parcs de stationnement de surface (Conseil d'Etat 26 février 1963, Chabrol, Lebon p.120), les trottoirs (Conseil d'Etat , 14 mai 1975, Chatard, Lebon p.1339) les arbres plantés en bordure d'une voie publique (Conseil d'Etat, 22 février 1961, département du cantal, Lebon p.1045).

3) imputation comptable

Les opérations d'investissement réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le domaine routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale sont des opérations pour le compte de tiers ***imputées au compte 458***.

Dans ce cas, le F.C.T.V.A est attribué à la collectivité ou au groupement qui réalise les travaux sur la base de la part des dépenses correspondantes inscrites au compte 458

L'attention est appelée sur le risque de double attribution du F.C.T.V.A pour cette catégorie de dépense. En effet, en raison de leur traitement comptable comme des opérations pour compte de tiers, ces dépenses font l'objet d'une réintégration à l'issue de la réalisation par une opération d'ordre budgétaire dans le compte administratif de la collectivité propriétaire de la voirie.

Ces dépenses devront être récapitulées d'une part à l'état n°1 partie B et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et d'autre part à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel des travaux d'investissement ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité telle que visée à l'article 51 de la loi de finances pour 2004

4) Date de mise en œuvre

Le dispositif de l'article 51 de la loi de finances pour 2004 prévoit que les collectivités territoriales et les groupements qui réalisent des investissements sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale signent avec l'Etat ou cette autre collectivité territoriale une convention.

Dans ces conditions seules des dépenses réalisées dans le cadre d'une convention telle que prévue à l'article 51 précité sont éligibles au F.C.T.V.A. Ce dispositif n'est donc applicable qu'aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les opérations de ce type réalisées avant le 1^{er} janvier 2004 pourront être examinées avec bienveillance dès lors qu'une convention aura été passée dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi.

III – la téléphonie mobile

1 – le dispositif législatif

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 dispose:

« L'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation au premier alinéa, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2005, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière

d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile. »

2 – Le champ d'application

A – Le contexte

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur du monde rural pour la mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire en téléphonie mobile précisée notamment dans la convention nationale signée le 15 juillet 2003 entre l'Etat, les opérateurs et les associations d'élus.

Afin de favoriser le déploiement de la téléphonie mobile dans des zones non encore desservies, dites « zones blanches », les collectivités territoriales peuvent mettre à disposition des opérateurs (Orange, SFR, Bouygues Télécom) des infrastructures passives (pylônes, points hauts,...) que ces derniers s'engagent à équiper des infrastructures de transmission nécessaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A, dans les conditions indiquées ci-après.

B- les conditions d'attribution du F.C.T.V.A

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 déroge **temporairement** à l'article L.1615-7 du C.G.C.T en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du F.C.T.V.A pour des constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile sous réserve des conditions suivantes :

- les infrastructures doivent intégrer le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement
- les infrastructures doivent être mises à disposition des opérateurs de téléphonie mobile
- le régime dérogatoire prévu à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 est temporaire. Les dépenses d'investissement relatives à la réalisation de ces infrastructures passives doivent être mandatées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005.

Par ailleurs, toute cession ou changement d'exploitation des infrastructures doit conduire à un réexamen des conditions d'attribution du F.C.T.V.A dans les conditions prévues aux articles L.1615-1 à L.1615-12 du C.G.C.T.

Les collectivités territoriales et leurs groupements devront faire figurer à l'annexe 1 de l'état 1 les dépenses réalisées dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003.

IV – codification du dispositif « intempéries exceptionnelles »

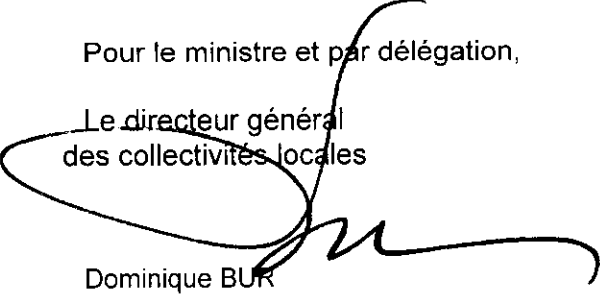
L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2003 codifie le dispositif « intempéries exceptionnelles » qui avait été introduit par l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002.

Il ne s'agit pas d'une modification du dispositif initial prévu à l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002 mais d'un acte formel de codification : le décret du 29 août 2003 pris en application de cet article reste valable.

Par conséquent, les termes de la circulaire du 17 novembre 2003 n°NOR LBL/B/03/10078/C, relative aux conditions d'attribution du F.C.T.V.A pour les dépenses d'investissement réalisées à la suite d'intempéries exceptionnelles fixées par décret, sont maintenues.

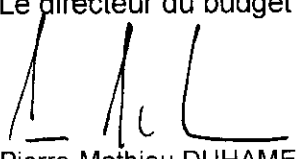
Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général
des collectivités locales


Dominique BUR

Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre d'Etat et par délégation

Le Directeur du Budget


Pierre-Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires
(hors communautés de communes et communautés d'agglomération)

Les *modifications* apportées aux états à communiquer compte tenu des dispositions de la présente circulaire figurent en *gras et en italique* ci-après

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

① Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La première partie de cet état (A) reprend d'une part la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23, *d'autre part les dépenses inscrites au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ».* (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ; arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs) et au compte 205 (dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels), des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la T.V.A.).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les modèles de l'annexe 1, 1 bis, 3 et 4 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en 4 et 5 de l'état n°1 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. de ces dépenses constitue une dérogation à la règle de propriété, par conséquent, elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR INT/B/99/00135/C ainsi que dans la circulaire ci-jointe pour ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention contre les incendies de forêt.

La partie B – 6 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678 comme explicité dans la circulaire n° NOR INT/B/02/00146C du 10 juin 2002.

Les dépenses visées en 7 de la partie B sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'état ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'article 51 de la loi de finances pour 2004 et qui seront comptabilisées temporairement au compte 458 jusqu'à la création d'un nouveau compte.

Pour éviter tout risque de double récupération ces dépenses devront être récapitulées, d'une part à l'état n°1 partie B - 7 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et d'autre part à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel des travaux des investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité tel que prévu à l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

La partie B – 8 concerne les dépenses réalisées en 2002 et 2003 pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme. Aussi, pour les demandes d'attribution relatives aux années 2002 et 2003, les collectivités territoriales et leurs groupements devront inscrire dans l'annexe 1 bis de l'état 1 les dépenses liquidées en 2002 et 2003.

La création de la partie B-8 de l'état n°1 est temporaire et ne concerne donc que les dépenses relatives aux documents d'urbanisme réalisées en 2002 et 2003.

A partir de l'année 2004, ces dépenses sont, comme il est indiqué précédemment, inscrites au compte 202 créé par l'arrêté du 31 décembre 2003 précité. Ces dépenses figureront donc en partie A de l'état n°1.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

Il est rappelé qu'afin d'éviter une double récupération du F.C.T.V.A au titre des dépenses payées en 2002 ou en 2003, il devra être déduit des montants F.C.T.V.A « 2004 et 2005 » le montant F.C.T.V.A déjà perçu au titre des dépenses d'investissement liées aux intempéries (cf circulaire du 17 novembre 2003 N°LBL/B/03/10078/C) Une ligne supplémentaire est introduite à cet effet dans la partie C de l'état n°1.

① Annexe 1 à l'état n 1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Ce formulaire récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...) Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou de rénovation de biens mis à disposition gratuitement au profit de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure ***ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003.***

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

Annexe 1 bis à l'état n°1 : dépenses relatives aux documents d'urbanisme réalisées en 2002 et 2003

② Annexe 2 à l'état N° 1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 "Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 237 ou 237 susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 237 ou 238.

③ Annexe 3 à l'état N°1 – Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marché public.

Annexe introduite par la circulaire du 10 juin 2002 n°NOR/INT/B/02000146/C

④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité locale Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention prévue à l'article 51 de la loi de finances pour 2004

② Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclusion du F.C.T.V.A.

Cet état reprend :

- 1• les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. **à l'exception** d'une part des dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure **et d'autre part des opérations relatives à la téléphonie mobile telles prévues à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003.**
- 2• les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au F.C.T.V.A. au profit du groupement ;
- 3. Opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (article 51 de la loi de finances pour 2004)**
- 4• les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- 5• les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux ;
- 6• les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :
 - le montant des opérations concernant les opérations partiellement assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1 ;
 - le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
 - le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;
 - le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

③ Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A.

ETAT N°1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE

Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif

Commune ou établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (<i>versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat</i>)	
	2/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
	3/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible	
	4/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001)	
	5/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	6/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE (article 49 de la loi de finances pour 2002) Compte 678 (voir annexe 3)	
	7/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (<i>voir annexe 4</i>) (<i>article 51 de la LF 2004</i>)	
	8/ DEPENSES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME (REALISEES EN 2002 ET EN 2003) (<i>voir annexe 1 bis</i>)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES TOTAL A + B		
C	DEPENSES A DEDUIRE	
	• Etat n° 2 • Etat n° 3 • <i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du F.C.T.V.A</i>	
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES TOTAL (A + B - C)		

Cachet de la collectivité
Fait à _____, le _____Certifié exact
Le maire ou le président,

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1
Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

[illegible]

ANNEXE 1 bis à l'état N°1

e

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____
Cachet de la commune

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	1 Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*	2 Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*		3 Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		4 Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		5 Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A : 3+4	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Total TTC à reporter à l'état 1												

***Ces attributions ne seront pas remises en cause**

Fait à _____ le _____

Cachet de la commune

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité locale
(article 51 de la loi de finances pour 2004)

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B -7)				

Fait à _____, le _____

Cachet de la commune

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en , inscrites au compte administratif , exclues du F.C.T.V.A.

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T. (sauf les biens mise à disposition au profit de l'Etat dans le cadre de la LOPSI du 29 août 2002 et les dépenses d'infrastructures de téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003.			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses de voiries réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (article 51 de la loi de finances pour 2004)			
Nom de la collectivité territoriales ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif
Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité			
Opérations		Montants	Page du compte administratif
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.			
Opérations		Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989			
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option			
Opérations	Montants	Page du compte administratif	
Dépenses non grevées de T.V.A.			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :			
Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :			
Opérations			
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
Opérations			
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif
TOTAL DES DÉPENSES EXCLUES		Certifié exact	
A reporter sur l'état n° 1		Fait à	
		Le	
		Le maire ou le président,	

Cachet de la collectivité

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en

Partie versante	Objet de la subvention Detail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..		Total

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)*

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à

le

Le maire ou le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

EXEMPLE

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er avril 2000:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds.

La location nue est exonérée de la T.V.A..

Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2004.

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
239 200	200 000	39 200	23 520	38 692	23 520

(1) $39\,200 \times 6/10 = 23\,520$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (2000-2001-2002-2003).

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

EXEMPLE

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2000 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 2004.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
239 200	200 000	39 200	23 520 (1)	15 680	23 520

(1) $39\,200 \times 6/10 = 23\,520$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (2000 – 2001 – 2002 – 2003).

Annexe 2

Modèles d'états à communiquer aux communautés de communes
et aux communautés d'agglomération

Les *modifications* apportées aux états à communiquer compte tenu des dispositions de la présente circulaire figurent en **gras et en italique** ci-après

Les établissements bénéficiaires du fonds l'année même de la réalisation des dépenses éligibles doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

① Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La première partie de cet état (A) reprend d'une part la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23, *d'autre part les dépenses inscrites au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme »*. (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ; arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs) et au compte 205 (dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels)

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 3, 4 **5 et 6** doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les modèles de l'annexe 1, **1bis, 3 et 4** à l'état n° 1.

Les dépenses visées en 2 et 3 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. de ces dépenses constitue une dérogation à la règle de propriété, par conséquent, elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR INT/B/99/00135/C ainsi que dans la circulaire ci-jointe pour ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention contre les incendies de forêt.

La partie B – 4 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678 comme explicité dans la circulaire n°NOR INT/B/02/00146C du 10 juin 2002.

Les dépenses visées en 7 de la partie B sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'état ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'article 51 de la loi de finances pour 2004 et qui seront comptabilisées temporairement au compte 458 jusqu'à la création d'un nouveau compte.

Pour éviter tout risque de double récupération ces dépenses devront être récapitulées, d'une part à l'état n°1 partie B - 7 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et d'autre part à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel des travaux des investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité tel que prévu à l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

La partie B – 8 concerne les dépenses réalisées en 2002 et 2003 pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme. Aussi, pour les déclarations d'attribution du F.C.T.V.A relatives aux années 2002 et 2003, les collectivités territoriales et leurs groupements devront inscrire dans l'annexe 1 bis de l'état 1 les dépenses mandatées en 2002 et 2003.

La création de la partie B-8 de l'état n°1 est temporaire et ne concerne donc que les dépenses relatives aux documents d'urbanisme réalisés en 2002 et 2003.

A partir de l'année 2004, ces dépenses sont, comme il est indiqué précédemment, inscrites au compte 202 créé par l'arrêté du 31 décembre 2003 précité. Ces dépenses figureront donc en partie A de l'état n°1.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Ce formulaire récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie,

marché de prestation,...). Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou de rénovation de biens mis à disposition gratuitement au profit de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure **ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003.**

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

Annexe 1 bis à l'état n°1 – opérations réalisées sur le domaine publics routiers de l'Etat ou d'une autre collectivité locale (annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention prévue à l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites au compte 238 « Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement ;
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 « Autres emprunts et dettes assimilées ». Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 238.

③ Annexe 3 à l'état N° 1 – Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marché public.

Annexe introduite par la circulaire du 10 juin 2002 n° NOR/IN/B/02000146/C

④ Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclusion du F.C.T.V.A.

Cet état reprend :

- 1• les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds à l'exception d'une part des dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure. et **d'autre part des opérations relatives à la téléphonie mobile telles prévues à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003.**

2• les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisés en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article à l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

3. Opérations concernant la voirie chez la collectivité propriétaire (article 51 de la loi de finances pour 2004)

4• les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux ;

5• les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :

- le montant des opérations concernant les opérations ponctuelles assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

④ Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables au F.C.T.V.A..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A.

ETAT N°1
FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE _____
Dépenses réelles d'investissement

bénéficiaire : _____

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (<i>versés à l'Etat</i>)	
	2/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2000-602 du 9 juillet 2001)	
	3/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	3/ Travaux réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité (<i>voir annexe 4 – article 51 de la loi de finances pour 2004</i>)	
	4/ Dépenses relatives aux documents d'urbanisme réalisées en 2002 et 2003 (<i>voir annexe 1 bis</i>)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2
		• Etat n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité
Fait à _____, le _____

Certifié exact
le président,

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1
Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

[illegible]

ANNEXE 1 bis à l'état N°1

W

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez l'établissement mandant)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Président certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de l'établissement pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____

Cachet de l'établissement

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	1 Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A *	2 Acomptes 23 déjà versés avant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A *		3 Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		4 Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		5 Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A 3+4	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Total TTC à reporter à l'état 1												

*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à _____, le _____

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité locale
(article 51 de la loi de finances pour 2004)

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant de l'investissement

Fait à _____, le _____
Cachet du bénéficiaire

ETAT N°2

Opérations réalisées par l'établissement **exclues du F.C.T.V.A.**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T. (sauf les biens mis à disposition au profit de l'Etat dans le cadre de la LOPSI du 29 août 2002 et les dépenses d'infrastructures de téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003)			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article de l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.			
Opérations	Montants	N° et date du mandat	

Dépenses de voiries réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (article 51 de la loi de finances pour 2004)			
Nom du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Ces dépenses ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.			
Opérations	Montants	N° et date du mandat	

Suite page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989			
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option			
Opérations		Montants	N° et date du mandat
Dépenses non grevées de T.V.A.			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :			
Syndicats	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :			
	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Cachet de la collectivité		TOTAL DES DEPENSES EXCLUES A reporter sur l'état n° 1	
			Certifié exact Fait à le

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par l'établissement en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..		Total

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.

A reporter sur l'état n° 1

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à
le président,

le

ETAT N°4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)*

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à le
le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

EXEMPLE

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er avril 2000:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds.

La location nue est exonérée de la T.V.A..

Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2004.

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
239 200	200 000	39 200	23 520	38 692	23 520

(1) $39\,200 \times 6/10 = 23\,520$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (2000-2001-2002-2003).

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

EXEMPLE

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2000 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 2004.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
239 200	200 000	39 200	23 520 (1)	15 680	23 520

(1) $39\,200 \times 6/10 = 23\,520$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (2000 – 2001 – 2002 - 2003).